



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX TITRES RESTAURANT

Les titres restaurant au sein de la ville et du CCAS de GIVORS sont mis en place par la délibération du conseil municipal n°26 du 20 juin 2024 et n°6 du conseil d'administration du CCAS en date du 25 juin 2024.

Le présent règlement intérieur a pour objet de cadrer les règles d'attribution pour les agents.

1) Agents Bénéficiaires :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- ✓ Les agents contractuels de droit public (hors motif de contrat pour accroissement saisonnier d'activité),
- ✓ Les agents contractuels de droit privé (adultes relai, apprenti...),
- ✓ Les collaborateurs de cabinet.

Aussi, les vacataires et les saisonniers ne peuvent pas en bénéficier.

2) Conditions d'attribution :

Comme le prévoit la réglementation en vigueur, l'agent a droit à un titre par repas compris dans son horaire de travail journalier, que le collaborateur soit sur site ou en télétravail. Les jours travaillés ne comprenant pas de pause déjeuner n'ouvrent pas droit aux titres restaurant (ex : demi-journée pour les agents travaillant sur 4,5 jours).

L'agent qui bénéficie d'une prise en charge totale ou partielle de son repas par l'employeur est exclu du dispositif (ex : ATSEM dont le repas est pris en charge totalement par l'employeur).

Les agents qui prennent leur déjeuner au restaurant seniors géré par le CCAS, dans la mesure où ils bénéficient d'un tarif préférentiel, se verront défalquer un titre restaurant pour chaque repas pris. De la même manière, lorsque l'agent est indemnisé par un autre moyen (indemnité de repas...), il ne peut pas bénéficier de titre restaurant.

3) Nombre de titres restaurant :

Pour les agents sur cycle de travail hebdomadaire, chaque agent dispose d'un droit à titres – restaurant en fonction d'un forfait calculé en fonction de son temps de travail, sur le nombre de jours effectivement travaillés dans l'année duquel sont déduits les congés annuels, les RTT et une moyenne de 8 jours fériés :

| <u>Temps de travail hebdomadaire</u> | <u>Quotité temps de travail</u> | <u>Nombre de TR maximum par mois</u> |
|---|--|---|
| Formule 1 35h | 100% 4.5 jours | 15 TR |
| Formule 2 36h30 | 100% 4.5 jours | 14 TR |
| | 90% ou 80% 4 jours | 15 TR |
| Formule 3 37h30 | 100% 5 jours | 18 TR |
| | 90% ou 80% 4 jours | 14 TR |
| 36h sur 4 jours (EAJE et police municipale) | 100% sur 4 jours | 15 TR |
| | 90% ou 80% sur 3 jours | 11 TR |

* Ex calcul : 365 jours – 104 jours WE – 52 demie journée non travaillées – 22.5 CA – 8 fériés = 178.5 jours/12 = 15 TR – Arrondi à la décimale supérieure quand > 0.5.

Pour les agents annualisés, le forfait est calculé en déduction des congés annuels et une moyenne de 8 jours fériés :

- ✓ 100% sur 5 jours : 19 TR ;
- ✓ 90% et 80% sur 4 jours : 15 TR.

Et les jours de récupération pris dans l'année feront l'objet d'une régularisation sur la paie de décembre de l'année en cours (et éventuellement janvier N+1 si régularisation négative).

Un calcul individualisé du nombre de titres restaurant pourra être réalisé pour les agents avec des horaires spécifiques (ex : conservatoire).

Pour tous les agents, tous les autres types d'absence (maladie, accident du travail/trajet, maladie professionnelle, congé maternité, formation, autorisation spéciale d'absence...) feront l'objet d'une retenue sur le mois M + 2 (ex : les absences de janvier sont décomptées sur la commande de mars). Les titres restaurant pour les déjeuners pris au restaurant séniors seront défalqués de la même manière.

4) Modalités d'attribution :

Le bénéfice des titres restaurant est accordé à l'agent après transmission, auprès de la Direction des Ressources Humaines, d'un imprimé de précompte dûment complété et signé. Toute résiliation devra être formulée par écrit 2 mois avant la fin souhaitée de l'attribution des titres restaurant.

Chaque agent souscripteur se verra remettre une carte ticket restaurant nominative dématérialisée dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Le décompte des titres restaurant est imputé sur la fiche de paie de l'agent à raison du montant de la valeur faciale restant à sa charge (soit 3 € par titre).

5) Valeur faciale du titre restaurant et prise en charge :

La valeur d'un titre restaurant est fixée à 6 € avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50% (soit 3 €). La participation de l'agent est directement prélevée sur la paie.

Les titres restaurant sont exonérés de charges fiscales et salariales dans la limite du plafond légal.

A GIVORS, le.....

Mohammed BOUDJELLABA

Maire de GIVORS